



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-209

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-12-14-00009 - 20231214-BOPSI-PREF53-portant interdiction de la manifestation programmée le 15 décembre 2023 intitulée "ne laissons pas l'extrême droite défilé dans nos rues" (3 pages)

Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-12-14-00009

20231214-BOPSI-PREF53-portant interdiction de
la manifestation programmée le 15 décembre
2023 intitulée "ne laissons pas l'extrême droite
défiler dans nos rues"

**Arrêté n° 2023-435-BOPSI du 14 décembre 2023
portant interdiction de la manifestation programmée le 15 décembre 2023
intitulée « Ne laissons pas l'extrême droite défilé dans nos rues »**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu la déclaration, transmise le 13 décembre 2023 à 18h52 par MM. Caillaud, Blois et Buhler, de rassemblement statique le vendredi 15 décembre 2023 à compter de 18h30 jusqu'à 21h00 devant la préfecture, place Jean Moulin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Mayenne à Laval, trois jours francs au mois et quinze jours au plus avant la date de la manifestation, qu'enfin en application de l'article L. 211-4 du même code si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que le projet de rassemblement de MM. Caillaud, Blois et Buhler au nom de « la garde antifasciste 53 », sous le mot d'ordre « *ne laissons pas l'extrême droite défilé dans nos rues* », est prévu, en réaction à une autre manifestation intitulée « manifestation contre le laxisme judiciaire - justice ferme pour les meurtriers de Thomas » ayant lieu le même jour, à la même heure avec pour lieu de rassemblement final la préfecture, place Jean Moulin ;

Considérant également que le meurtre de Thomas a suscité de nombreuses réactions de l'extrême droite sur le thème de l'insécurité et de l'immigration, que des heurts ont éclaté à Romeu-sur-Isère le 25 novembre lors d'un défilé de quatre-vingts militants d'ultradroite cagoulés ; que 20 personnes ont été arrêtées dont 17 ont été placées en garde à vue suite à ces événements, qu'à cette occasion un militant d'extrême droite originaire de la Mayenne a été grièvement blessé ; que le même jour des tags racistes dont un réclamant « Justice pour Thomas » et « mort aux Arabes » ont été découverts sur les murs de la mosquée de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), que des tags montrent une escalade dans l'orientation des messages haineux ou appelant à une discrimination raciale ;

Considérant que les points d'arrivée des cortèges feraient coexister deux manifestations antagonistes générant ainsi un risque important de troubles à l'ordre public en raison des manifestants mis en présence ;

Considérant que les appels des deux mouvements sont relayés par les réseaux sociaux et que des affrontements physiques peuvent survenir entre les protagonistes, que « la garde 53-jeunes antifascistes Mayennais » ont ainsi appelé toutes les forces citoyennes, syndicales et politiques à se joindre à eux face à la manifestation d'extrême droite organisée le 15 décembre 2023 dont les militants sont qualifiés de « para-fascistes » « ratatouille d'extrême droite » de « dangereux et [d'assassins] de cibles mal protégées » ;

Considérant le contexte national et local depuis plusieurs années de recherche d'affrontements entre la mouvance antifasciste et les partisans de l'extrême droite ainsi que les troubles à l'ordre public commis à l'occasion de manifestations déclarées et non déclarées de ce type dans les départements voisins, qu'ainsi à l'occasion d'une manifestation le 9 décembre dernier de 150 manifestants sous la bannière antifasciste, deux établissements de nuit situés au Mans ont été pris pour cible et ont subi des dégradations ;

Considérant, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevée ; qu'une attaque à caractère terroriste perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 a coûté la vie à un enseignant et fait deux blessés dont un grave ; qu'un projet d'attentat a été déjoué sur le territoire national le 13 octobre 2023 ; qu'une attaque à caractère terroriste perpétrée à Paris le 2 décembre 2023 a coûté la vie à un touriste allemand ; que la Première ministre a élevé le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées par la mise en œuvre des mesures de sécurisation des lieux sensibles et des rassemblements, en application de l'élévation du niveau du plan VIGIPIRATE, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

Considérant que la déclaration susmentionnée est parvenue moins de trois jours francs avant la date de la manifestation, délai prévu par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le marché de Noël est actuellement installé en centre-ville de Laval jusqu'au dimanche 17 décembre 2023, qu'il sera ouvert le 15 décembre de 11h à 23h, rassemblant un public conséquent et familial, que par ailleurs ce même soir un spectacle d'aéromodélisme qualifié de grand rassemblement au regard du public attendu est également prévu à Laval ; que ces événements ainsi que les illuminations de Laval occasionnent une forte affluence dans le centre-ville même à une heure tardive ;

Considérant que compte tenu de ces éléments et considérant que ces manifestations sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes, il ne paraît pas possible de garantir l'absence de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La manifestation revendicative organisée à Laval, le vendredi 15 décembre 2023, par MM. Caillaud, Blois et Buhler est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.



Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).